



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau Santé Animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-872
09/11/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Surveillance événementielle de la Dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) en France.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités de prise en charge d'une suspicion clinique de Dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) sur le territoire français.

Textes de référence :- Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ;
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ;
- Décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre

certaines maladies animales ;

- Arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

- Information 2016-654 du 5 août 2016 relative à la prévention de l'introduction en France de la dermatose nodulaire contagieuse par une information auprès des éleveurs, des vétérinaires, des opérateurs et des transporteurs d'animaux vivants.

1. Contexte sanitaire et cadre réglementaire

La dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) est une maladie non zoonotique due à un *capripoxvirus* affectant les bovins et certains ruminants sauvages d'Afrique. C'est un danger sanitaire de première catégorie à déclaration obligatoire, soumise à **plan d'intervention sanitaire d'urgence**.

Le groupe de veille sanitaire internationale de la Plateforme ESA suit l'évolution de l'épizootie européenne de DNCB depuis plus de deux ans. La DNCB connaît une propagation en tâche d'huile à partir des foyers installés dans la partie occidentale de la Turquie et en Grèce. Plus récemment, la maladie s'est propagée en « sauts de puces » vers le reste des Balkans (Bulgarie, Macédoine, Kosovo) et depuis l'été 2016 en Albanie, en Serbie et au Monténégro. La vitesse médiane de propagation est d'environ 7,5 kilomètres par semaine depuis le mois de mai 2015 (au 20/09/2016).

Devant les risques représentés par cette propagation, la DGAI a saisi l'Anses en avril 2016. L'avis, portant sur l'évaluation du risque d'introduction en France et la stratégie vaccinale à envisager, sera disponible en fin d'année 2016. Une campagne de sensibilisation à la surveillance de la maladie sera mise en œuvre, avec les différents partenaires, à partir du dernier trimestre 2016, de manière concomitante à cette instruction, qui vise à définir les modalités de la surveillance événementielle et à établir la ligne de conduite dès le signalement d'un cas clinique potentiel de DNCB.

2. Epidémioclinique

Un article est paru dans le Bulletin Epidémiologique (BE) décrivant l'épisode de DNCB auquel les Balkans font face actuellement et donnant un tableau épidémioclinique de la maladie.

L'article est disponible sur le site du bulletin épidémiologique Anses DGAI :

<http://bulletinepidemiologique.mag.anses.fr>

et sur le site de la plateforme ESA :

<http://www.plateforme-esa.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse>

La DNCB est une maladie vectorielle. Dans l'état actuel des connaissances, elle se transmet de façon mécanique par une grande variété possible de vecteurs hématophages (notamment les moustiques *Aedes* et *Culex*, tiques *Rhipicephalus*, et diptères *Stomoxys*).

La durée d'incubation retenue par la réglementation est de 28 jours (d'après la directive 92/119/CEE et le code zoosanitaire de l'OIE). La virémie est de l'ordre d'une dizaine de jours en moyenne (allant de 4 à 20 jours). Le virus peut être détecté dans les nodules pendant 90 jours au niveau de la couche épidermique.

Tableau des signes cliniques et d'appel :

Les signes cliniques d'appel de la DNCB correspondent à :

- une hyperthermie initiale (jusqu'à 41°C),
- une atteinte des muqueuses nasale, buccale et oculaire (jetage, ptyalisme, épiphora),
- une adénite généralisée,
- et des signes cutanés spécifiques sous la forme de **nodules** apparaissant à partir de 48 heures après l'hyperthermie.

L'ensemble du tableau clinique détaillé est décrit dans l'article du BE.

Les signes généraux tels que l'hyperthermie et les écoulements peuvent passer inaperçus.

L'infection subclinique est fréquente, le taux de morbidité pouvant n'être que de 10 % (et aller jusqu'à 40%).

Lors de la visite, l'ensemble du troupeau doit être examiné pour déceler les signes généraux comme l'hyperthermie ou l'atteinte des muqueuses.

Attention, les nodules en début d'évolution ne peuvent quelquefois être identifiés que par palpation. En revanche, les nodules évoluent par un processus inflammatoire, suppuratif jusqu'à la nécrose (remaniement tissulaire).

Définition d'une suspicion clinique :

- présence au sein du troupeau d'au moins un bovin présentant au moins deux **nodules** durs, arrondis, indolores, de 0,5 à 5 cm de diamètre ;
- **et** observation d'au moins un des **signes suivants** sur au moins un bovin du troupeau (le même que celui présentant les lésions nodulaires ou un autre), le jour du signalement ou rapporté dans les commémoratifs (hyperthermie, hypertrophie ganglionnaire, anorexie, épiphora, jetage, ptyalisme, œdèmes sous-cutanés) ;
- **et** absence de diagnostic différentiel d'exclusion avéré à l'examen du troupeau¹

Diagnostic différentiel :

Dans le contexte français, le diagnostic différentiel des lésions cutanées comprend notamment la leucose cutanée, l'actinobacillose cutanée, l'actinomycose, la nocardiose, la dermatophytose, la dermatophilose (Code terrestre de l'OIE).

Attention, il est possible de ne pas poser une suspicion de DNCB si les deux premiers critères cliniques de suspicion sont remplis (cf. définition supra), mais sous la stricte réserve de pouvoir poser un diagnostic d'exclusion avec certitude (tableau clinique caractéristique d'une autre affection, voire examens complémentaires (biologie, autopsie, etc.) disponibles au moment de la découverte du tableau clinique). Pour ce diagnostic, **il conviendra de ne se baser que sur les informations existantes le jour du signalement par le vétérinaire et de ne pas mettre en œuvre d'examens complémentaires qui pourraient retarder l'émission de la suspicion.**

Facteurs à prendre en compte au cours de l'enquête épidémiologique :

L'enquête épidémiologique intervient après la validation de la suspicion.

Il convient d'être particulièrement vigilant en relevant l'historique des mouvements des animaux du troupeau, en particulier en identifiant si des animaux proviennent d'une destination proche d'une zone infectée (mouvement non contrôlé).

3. Signalement et validation de la suspicion

1. Tout tableau clinique répondant à la définition de la suspicion de DNCB doit faire l'objet d'un **signalement** immédiat à la DDecPP. Le vétérinaire entre en contact avec la DDecPP par téléphone pour lui communiquer les éléments cliniques et de contexte. Le vétérinaire est encouragé à utiliser la ligne directe ou le numéro de portable communiqué par la DDecPP dans le cadre du plan d'urgence. Il transmet, si possible en parallèle (par fax, courrier électronique, scan ou photo), la fiche de commémoratifs (annexe 1), complétée d'un numéro

¹ Identification d'une autre étiologie avec certitude

d'identification du signalement suivant : année/n° département concerné/n° individuel du vétérinaire ou à défaut n° LDA /n° série.

2. La DDecPP instruit sans délai le signalement du vétérinaire².

Pour évaluer la plausibilité de la suspicion clinique, elle peut si besoin, mobiliser un agent dépêché sur le site d'exploitation et échanger avec la DGAL (MUS).

3. Une **suspicion** clinique, définie dans la présente instruction, n'est déclarée qu'après validation par la DDecPP, qui en informe la DGAL (MUS).

4. Lorsque la suspicion clinique de DNCB est validée par la DDecPP,

- À la demande de la DDecPP, le vétérinaire réalise immédiatement des prélèvements sur les animaux suspects. La DDecPP peut apporter un appui à la réalisation et au conditionnement de prélèvements et poursuivre si nécessaire une enquête épidémiologique sur le site d'exploitation suspect. La DDecPP supervise la gestion de la suspicion en s'assurant que l'acheminement des prélèvements se fait dans les conditions préconisées (cf. 4. et annexe 3);

- De la sortie de l'élevage jusqu'au LNR, la fiche de commémoratifs établie par le vétérinaire accompagne les prélèvements, une copie ou une photographie lisible de la fiche est transmise au plus vite à la DDecPP;

- L'élevage suspect est mis sous surveillance (APMS³);

- La DDecPP complète et valide la partie spécifique DNCB de la fiche de commémoratifs (recensement, signes cliniques et contexte) qu'elle transmet avec la fiche de notification (annexe 2) à la DGAL via la boîte alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

4. Prélèvements et analyses

L'**annexe 3** précise les modalités pratiques de réalisation des prélèvements, du conditionnement et de l'acheminement des échantillons au LNR ainsi que les coordonnées détaillées du LNR (CIRAD de Montpellier, Unité CMAEE, 0467593816).

a. Types et modalités de prélèvements

Les prélèvements sont réalisés sur les animaux répondant aux critères de suspicions, vivants ou morts. Au moins un bovin doit faire l'objet de prélèvements pour analyse virologique.

Il convient de prélever les lésions (**nodules**) en toute première intention, puis du sang (en période fébrile, sur tube EDTA), et, le cas échéant, les sécrétions oculaires, orales et nasales en fonction des signes cliniques associés (larmes, jetage).

Les prélèvements de sang sur tube sec, pour analyse sérologique, ne sont pas réalisés en première intention.

Le défaut d'écouvillons et de matériel de conditionnement au moment de la suspicion, ne doit pas retarder la réalisation des prélèvements prioritaires de nodules, pour lesquels leur acheminement doit être le plus rapide possible au LNR, avec l'appui de la DDecPP et la mobilisation éventuelle du LDA. En cas de signes cliniques associés, des écouvillons peuvent être réalisés dans un deuxième temps.

² La DDecPP prend en compte l'ensemble des éléments épidémiocliniques transmis par le vétérinaire, et les confronte à la définition de la suspicion.

³ Le modèle est disponible sur le lien intranet : <http://intranet.national.agri/Modeles-d-APMS-et-d-APDI>

b. Conditions de transport et délai d'acheminement

La DDecPP informe le LNR au préalable de tout envoi (la MUS ayant déjà été prévenue). Les prélèvements doivent être conditionnés dans un triple emballage sous froid positif (+4°C) pour être acheminés au LNR dans les 48 heures maximum. Ils peuvent transiter par le LDA qui peut assurer ce conditionnement.

c. Analyses et confirmation

Le LNR réalise une identification de l'agent au moyen d'une PCR en temps-réel P32 pan-capripox (sheeppox/goatpox/LumpySkinDisease) par la technique Taqman, validée par l'OIE.

Définition d'un cas confirmé : obtention d'un résultat positif de la qPCR P32 au LNR

5. Circuit d'information

Le vétérinaire signale tout événement répondant aux critères de suspicion clinique définis dans la note à la DDecPP (fiche de commémoratifs).

La DDecPP valide ou non la suspicion et en informe la DGAL.

La DDecPP signale toute suspicion à la DGAL (MUS) sur la boîte (fiche de notification en annexe 2 accompagnée de la partie spécifique DNCB de la fiche de commémoratifs):

alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

Après validation de la suspicion, la DDecPP informe l'éleveur et le vétérinaire des mesures à adopter.

Le LNR transmet les résultats de ses analyses, sous trois jours ouvrés, à partir de la date de réception des échantillons, à la DGAL qui se charge de la transmission à la DDecPP. La DDecPP retransmet les résultats à l'éleveur et à son vétérinaire et les informe des suites.

6. Informatisation

L'enregistrement de toute suspicion est réalisé sur SIGAL conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2012-0168.

La mise sous surveillance de l'élevage (APMS) doit faire l'objet d'un enregistrement dans SIGAL dont les modalités sont précisées dans la note de service DGAL/MAPP/SDPRAT/N2013-8072.

7. Mesures de gestion et financement

a. Mesures de gestion en cas de suspicion

Dès lors que la suspicion est validée, l'exploitation est placée sous APMS³, conformément à l'article L.226-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'APMS sera établi en lien avec la MUS, il portera notamment sur les mesures de restriction de mouvements, de désinsectisation préventive et d'investigations épidémiologiques.

b. Mesures de gestion en cas d'infirmité

En cas de résultats d'analyse infirmant la suspicion, l'APMS est levé.

³ Le modèle est disponible sur le lien intranet : <http://intranet.national.agri/Modeles-d-APMS-et-d-APDI>

c. Mesures de gestion en cas de confirmation

En cas de confirmation par le LNR, un APDI³ sera établi en lien avec la MUS. Cet APDI prévoira des mesures d'abattage, de zonage et, le cas échéant de vaccination et de désinsectisation.

Une stratégie vaccinale ne pourra être envisagée qu'en complément des mesures de lutte sanitaire et avec l'accord de la Commission européenne.

d. Financement

Les interventions vétérinaires, les frais d'analyse, l'indemnisation d'animaux abattus ou de produits détruits sur ordre de l'Administration sont pris en charge par l'Etat (programme 206) et font l'objet de délégations de crédits spécifiques, sur la base de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'International
CVO
Loïc EVAIN

Date du signalement : __/__/__

N° : ____/____/____/____
 année/n° département concerné/n° ordinal du vétérinaire ou à défaut n° LDA /n° série

FICHE DE SIGNALEMENT ET DE COMMÉMORATIFS EN SANTÉ ANIMALE

Établie par : (Nom du vétérinaire) Téléphone : Vétérinaire sanitaire du site suspect oui non

Destinataires de la fiche (précisez) : DD(CS)PP LDA LNR

Autres :

ORIGINE SIGNALEM ENT	Élevage identifié : oui non, si oui : Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) : Nom/raison sociale Commune : Téléphone :
-------------------------------------	--

MOTIF SIGNALEM ENT	Espèce (s) concernée (s) : ✎ MALADIE : Fièvre aphteuse Dermatose nodulaire contagieuse Fièvre catarrhale ovine Autre (précisez): ✎ SYNDROMES/SYMPTOMES/LESIONS (à décrire) : <i>Dont description des nodules</i> :
-----------------------------------	--

Date de prélèvement : __/__/__

DEMANDE D'ANALYSE	Animal				Prélèvements		Analyses demandées	
	Identifiant animal	État ¹	Espèce	Âge	Statut vaccinal	Numéro(s) de prélèvement		Type de prélèvement ²
	<i>Ex : animal FR0012315670</i>	<i>M</i>	<i>bovine</i>	<i>24 mois</i>	<i>RAS</i>	<i>1 à X</i>	<i>Nodules</i>	<i>Q-PCR</i>
	<i>Ex : animal ED0012315670</i>	<i>M</i>	<i>bovine</i>	<i>24 mois</i>	<i>RAS</i>	<i>X+1</i>	<i>Écouvillon buccal</i>	<i>Q-PCR</i>
	<i>Ex : animal FR0012315678</i>	<i>M</i>	<i>bovine</i>	<i>24 mois</i>	<i>RAS</i>	<i>X+2</i>	<i>Écouvillon nasal</i>	<i>Q-PCR</i>
	<i>Ex : animal FR0012315678</i>	<i>M</i>	<i>bovine</i>	<i>24 mois</i>	<i>RAS</i>	<i>X+3</i>	<i>Écouvillon oculaire</i>	<i>Q-PCR</i>
	<i>Ex : animal FR0012315678</i>	<i>M</i>	<i>bovine</i>	<i>24 mois</i>	<i>RAS</i>	<i>X+4</i>	<i>Sang (tube EDTA)</i>	<i>Q-PCR</i>

--	--	--	--	--	--	--	--

suite tableau (verso)

¹ S (sain), M (malade) ou C (cadavre)

² Sang tube sec, Sang tube EDTA, Rate, Encéphale, etc.

Date d'envoi : __/__/____

Laboratoire destinataire :

A, **Cachet**

Date de prélèvement : __/__/____

La fiche est transmise directement ou par fax, mel, scan ou photo à la DD(CS)PP du département du site suspect pour la prise en charge du signalement. La DD(CS)PP vous contactera pour la conduite à tenir et le recueil d'informations complémentaires ; caractéristiques du site et des activités, espèces présentes, atteintes, niveau et sévérité,...

Une copie de cette fiche, préalablement protégée, doit accompagner les prélèvements et être placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur. Le laboratoire doit être averti de l'expédition des prélèvements.

Suspicion Dermatose nodulaire contagieuse bovine

RECENSEMENT <i>renseigner une ligne par espèce (ajouter des lignes si nécessaire)</i>	Espèce/catégorie	Effectif total	Malades	Morts	Date des 1 ^{ers} symptômes	
	<input type="checkbox"/> Bovins, taurins, zébus / Sensibles					

SIGNES CLINIQUES OBSERVES	<p>Prendre des photos des lésions suspectes Tous les animaux des espèces sensibles doivent être examinés. <i>Ajouter dans la case le nombre d'animaux concernés si le signe est observé ↓</i></p>				
	NON SPÉCIFIQUES	Généraux	Hyperthermie		
			Hypertrophie ganglionnaire		
			Chute de l'appétit, anorexie, inrumination		
		Tête	Ptyalisme		
	Epiphora				
	Jetage				
	Cutanés	Œdèmes sous-cutanés			
	Autres	Préciser :			
	SPÉCIFIQUES	Nodules	Tête		
Encolure					
Mamelle					
Autres localisations :					
<p>Analyses et prélèvements réalisés : Diagnostic différentiel autre maladie écartée ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui lesquelles, et avec quel résultat ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>					

CONTEXTE EPIDEMIOLOGIQUE	⚡ Introduction récente d'animaux sensibles dans l'exploitation (dans les 28 jours): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non si oui, origine :
	⚡ Sortie récente d'animaux depuis l'exploitation <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	⚡ Localisation des animaux malades : <input type="checkbox"/> Bâtiments clos <input type="checkbox"/> Pâture <input type="checkbox"/> Autre :.....
	⚡ Lien identifié avec établissements suspect ou infectés : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

	Non si oui, origine : ☛ Désinsectisation : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Moment du traitement :
--	--

**Appui clinique et épidémiologique : joindre la MUS
alertes.dgal@agriculture.gouv.fr**

Fiche de notification d'une suspicion en santé animale ou fiche éditée de notification SPR10 pour maladie PISU

Date et heure de la notification
 Département :.....

ÉTABLISSEMENT /SITE CONCERNÉ	<p>☛ Élevage identifié : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non, si oui : Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) :</p> <p><input type="checkbox"/> vérifiez données SIGAL à jour (coordonnées, espèces détenues,...)</p> <p>Nom/raison sociale</p> <p>Commune : Contact téléphonique :</p> <p>☛ Vétérinaire sanitaire (si différent de l'émetteur de la suspicion) Nom :Commune</p> <p>Tél fixe :..... Tél portable :.....</p>
ORIGINE SIGNALEMENT	<p><input type="checkbox"/> suspicion clinique épidémiologique <input type="checkbox"/> suspicion analytique <input type="checkbox"/> lien</p> <p>☛ Précisions/description : (joindre fiche signalement/ résultats analyses). </p> <p>☛ Interlocuteur à l'origine du signalement : </p> <p>Tel : Tél portable :.....</p> <p>Date du signalement</p>
MALADIE SUSPECTÉE	<p><input type="checkbox"/> Fièvre aphteuse ovine <input type="checkbox"/> Pestes aviaires <input type="checkbox"/> Fièvre catarrhale ovine</p> <p><input type="checkbox"/> Pestes porcines DNCB..... <input type="checkbox"/> Peste équine <input type="checkbox"/> Autre (préciser):</p> <p>.....</p> <p>Appui /expertise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>.....</p> <p>Avis : </p> <p>(voir au verso ; detail éléments spécifiques)</p>

<input type="checkbox"/> Suspicion non plausible	ou	<input type="checkbox"/> Suspicion retenue
	faible	<input type="checkbox"/> forte

Si suspicion retenue transmettre la fiche à la DGAI :
alertes.dgal@agriculture.gouv.fr
sinon enregistrement du signalement (SPR10 si PISU)

SUSPICION RETENUE	Mesures appliquées (gestion des animaux sains/malades, mesures conservatoires,...) :
ACTIONS

ENGAGEES / PREVUES	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>☛ Mise sous APMS <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date :</p> <p>Consignes transmises : <input type="checkbox"/> à l'éleveur <input type="checkbox"/> au vétérinaire (documents spécifiques pour PISU)</p> <p>☛ Prélèvements pour confirmation déjà réalisés et envoyés ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui à quel laboratoire :</p> <p>☛ Interlocuteurs déjà informés de cette suspicion au moment de la notification à la DGAL</p> <p><input type="checkbox"/> Préfet <input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> LDA <input type="checkbox"/> LNR <input type="checkbox"/></p> <p>Autres :</p>
CLOTURE DOSSIER	<p>☛ Mémoire veto <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ☛ Paiement analyses <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><u>Date clôture fiche suspicion</u> :</p>

Recueil d'informations spécifiques par maladie - Suivi DDPP - Prise en charge de l'alerte

ANNEXE 3 : Fiche pratique relative à la réalisation des prélèvements, au conditionnement et à l'acheminement des échantillons dans le cadre d'une suspicion de DNCB

1. Prélèvements et milieu de transport

Rappel : les prélèvements de nodules sont indispensables pour la réalisation de l'analyse de confirmation au LNR.

a. Les nodules

Les nodules doivent être prélevés à l'aide d'un bistouri ou d'un punch à biopsie.

Deux à quatre nodules par animal suspect de DNCB doivent être prélevés sur **tube sec** (sans milieu de conservation). Le tissu du cœur de la lésion sera visé, plutôt que le tissu périphérique. Il convient de cibler les tissus nodulaires les moins remaniés, en évitant les tissus suppurés et nécrosés. Un prélèvement de nodule doit être placé comme tel dans le tube sec et ne doit pas être redécoupé en plusieurs pièces.

Un nodule de grande taille peut faire l'objet d'au moins deux prélèvements, a fortiori si un punch à biopsie est utilisé.

b. Les prélèvements de sang

Des tubes EDTA sont utilisés pour réaliser une analyse virologique.

c. Les écouvillons

Les écouvillons buccaux, nasaux ou oculaires doivent être conditionnés dans un milieu de transport approprié, c'est à dire placés après prélèvement dans un milieu de transport pour virus (avec PBS et antibiotiques) et devant permettre la recherche ultérieure de virus par PCR et par culture (par exemple Sigma Virocult MD ou Copan virus transport MD).

Les écouvillons utilisés dans le cadre du programme national de surveillance de l'*influenza* aviaire peuvent être utilisés.

Les écouvillons secs sans milieu de transport ne doivent pas être utilisés.

Le défaut d'écouvillon, au moment de la déclaration de la suspicion, ne doit pas retarder la réalisation des prélèvements de nodules qui restent prioritaires. Des prélèvements de nodules peuvent être envoyés rapidement dans un premier temps.

Les LDA (ou parfois les DDecPP) peuvent procurer le matériel de prélèvement et de conditionnement.

2. Acheminement

Attention, tout échantillon doit être clairement identifié.

Le vétérinaire sanitaire attribue un numéro unique à chaque échantillon avec le numéro d'identification de l'animal et l'inscrit sur le tube. Il renseigne la partie « demande d'analyse » de la fiche de commémoratifs (annexe 1).

Les échantillons prélevés à des fins diagnostiques en cas de suspicion de DNCB (hors culture cellulaire) s'inscrivent en catégorie B (référence UN3373 du règlement ONU, règle de transport P650). Ils ne relèvent pas du transport Biotainer P620 (accords européens ADR).

La règle de transport P650 impose un **triple emballage**.

Les échantillons de même nature sont regroupés et placés à l'intérieur d'un premier sac hermétique contenant un matériau absorbant : un sac pour les prélèvements de nodules, un

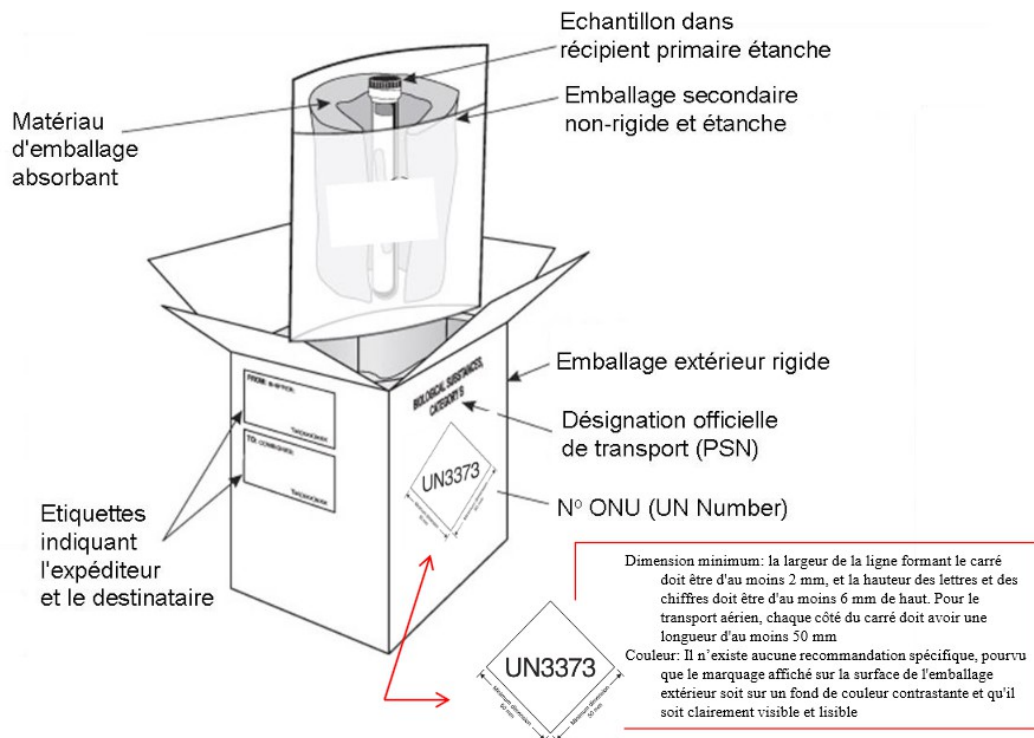
sac pour les prélèvements buccaux, nasaux ou oculaires. L'ensemble des échantillons est ensuite placé dans un deuxième sac hermétique.

Enfin, les échantillons doivent être **acheminés sous froid positif (+4°C)** dans un emballage rigide contenant des sachets réfrigérants.

Sur l'emballage de transport, doit figurer :

- la marque UN3373,
- le nom « Matière biologique – catégorie B »,
- le nom, l'adresse et le n° de téléphone du responsable de l'expédition,
- le nom, l'adresse et le n° de téléphone du destinataire (laboratoire national de référence) :

LNR Capripox- UMR15 – CMAEE
M.Caufour, M^{me} Mounier
TAA-15/G – Dept BIOS – CIRAD
ZAC Baillarguet
Av. Campus Agropolis
34980 Montferrier
Tél : 0467593816- 0467593724.



Tout envoi d'échantillons doit être accompagné de la fiche de commémoratifs.

La DDecPP est responsable de l'envoi des prélèvements et supervise les modalités d'acheminement des échantillons au LNR.

Si les prélèvements sont conditionnés au LDA ou à la DDecPP pour acheminement au LNR (triple emballage sous froid positif), le vétérinaire ou la DDecPP assurent un pré-conditionnement des prélèvements dès la sortie de l'élevage (par exemple dans un sachet en polyéthylène de type Diagnobag MD) pour assurer un niveau minimum de biosécurité.

Les échantillons peuvent transiter dans un laboratoire départemental pour être conditionnés mais le délai entre le moment du prélèvement et la réception par le LNR ne doit pas dépasser **48 heures**.

ARRETE n°PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE
(DNCEB)

LE PREFET,

VU la Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ;

VU la Directive 92/119/CEE du 17 décembre 1992 relative aux mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-5, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du XXX portant nomination du préfet de XXX ;

VU, l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du XXX nommant XXX directeur départemental de la protection des populations de XXX ;

Considérant le signalement du Dr XXX en date du XXX, rapportant l'observation de signes cliniques suspects de DNCEB sur le(s) bovin(s) N° XXX appartenant à XXX : *[description des signes observés]*
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'exploitation de sise à commune de (canton dearrondissement de), identifiée (N°EDE), hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de dermatose nodulaire contagieuse bovine est placée sous la surveillance du directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne la réalisation des mesures suivantes :

1/ Le recensement et le contrôle de l'identification de tous les animaux de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire Dr XXX ;

2/ L'examen clinique approfondi des animaux d'espèces sensibles par le vétérinaire sanitaire Dr XXX ;

3/ pour chacune des espèces sensibles, le décompte des animaux morts et des animaux suspects présentant des signes cliniques ;

4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic sur les animaux suspects de DNCEB par le vétérinaire sanitaire pour transmission au laboratoire national de référence virologique (CIRAD) et réalisation d'analyses diagnostiques.

5/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDecPP afin d'identifier les facteurs de risque d'introduction du virus de la DNCB ;

6/ Toute nouvelle apparition de symptômes de dermatose nodulaire contagieuse bovine ou mortalité devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDecPP.

Article 3

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Interdiction d'entrée et de sortie de l'exploitation pour tout animal d'une espèce sensible. La DDecPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des animaux d'espèce sensible non suspects à destination de l'abattoir, sur demande, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire. Des prélèvements conservatoires complémentaires pourront être réalisés sur ces animaux préalablement à leur abattage ;

2/ Maintien de tous les animaux des espèces sensibles dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement ou leur isolement, et utilisation de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments ;

3/ Interdiction de sortie de l'exploitation de cadavres ou autres matières telles que cuirs et peaux, ou tout autre substance susceptible de transmettre le virus de la DNCB ;

4/ Désinsectisation des ruminants présents sur l'exploitation et des locaux d'hébergement ;

Article 4

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les employés chargés des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Article 3

Le présent arrêté sera levé à l'issue de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 et l'obtention de résultats d'analyse permettant d'écartier toute suspicion de DNCB ou de confirmer sa présence.

Article 4

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de XXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de....., le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr....., sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET